

Mémento sur la nouvelle garantie légale - Update 2014

1 La garantie légale (CO 192 et suiv.)

Le vendeur est tenu responsable des défauts que présente la marchandise au moment de la vente (du transfert du risque). L'acheteur est tenu de vérifier la marchandise et de faire valoir le défaut auprès du vendeur dès que le défaut est détecté. Il a droit à cet égard à une diminution (réduction du prix), annulation (remboursement) ou à une livraison de remplacement (échange). Les droits de l'acheteur sont prescrits après un délai de deux ans. Ce délai ne s'applique pas en cas de dol.

Dans ce cas, le consommateur doit donc prouver que

- le défaut existait déjà au moment de l'achat
- le défaut a été immédiatement dénoncé
- le délai de prescription n'est pas encore échu.

1.1 L'exclusion totale de la garantie légale reste possible

Le vendeur est en droit de totalement exclure la garantie légale (CO 199). Une telle exclusion n'est pas usuelle pour la vente de produits standard à des consommateurs (une pratique qui n'inspire pas réellement confiance au client) et doit être expressément convenue. Dans certains cas, les deux parties peuvent en effet souhaiter ce type de solution (par exemple du fait que le prix est ajusté en conséquence).

Le vendeur doit pouvoir prouver qu'à la date de conclusion du contrat, l'acheteur avait (ou aurait dû avoir) conscience de l'exclusion de garantie.

1.2 Modification du délai de garantie légale

Le délai légal de deux ans est toujours applicable dans les cas où aucune autre disposition n'a été convenue, mais le contrat peut prévoir un délai plus long ou plus court. En cas de vente («dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale») à un particulier («pour un usage personnel ou familial»), ce délai ne doit pas être inférieur à deux ans, à un an s'il s'agit de choses d'occasion (CO 210).

Dans le cas d'un délai de prescription inférieur à deux ans, le vendeur doit prouver qu'un accord dûment valable a été convenu concernant la modification du délai et que l'acheteur n'a pas effectué l'achat en qualité de particulier.

1.3 Qu'est-ce qui a changé depuis le 1er janvier 2013?

Les nouveaux éléments sont la prolongation à deux ans et le délai obligatoire de deux ans en cas de vente à des particuliers (un an pour les choses d'occasion).

2 Garantie contractuelle

Les charges de la preuve imposées à l'acheteur (voir point 1 ci-dessus) sont très strictes et c'est pourquoi les vendeurs accordent souvent une «garantie contractuelle». Celle-ci comprend par exemple les éléments suivants:

- la fonction est garantie pour une certaine durée après l'achat, le client n'étant pas tenu de fournir les preuves mentionnées au point 1; il suffit que l'appareil ne fonctionne pas (correctement) et que ce dysfonctionnement ne soit pas dû au client (erreur de manipulation, endommagement, dégât des eaux, etc.);
- le client n'a aucun droit à modification et diminution, mais uniquement à une réparation sans frais, éventuellement à un échange.

Le client doit seulement prouver que l'appareil ne fonctionne pas (correctement) pendant le délai convenu et que ce dysfonctionnement ne peut pas lui être imputé.

3 Garantie légale et garantie contractuelle

L'équivalence postulée entre la garantie légale et la garantie contractuelle n'a aucun fondement légal. Il convient d'établir la distinction suivante:

- la garantie légale est une obligation légale impérative du vendeur, lequel est tenu de garantir que ses produits ne présentent aucun défaut à l'achat, même si ce défaut n'était pas encore visible au moment de l'achat;
- la garantie contractuelle stipule que le vendeur (parfois également le fabricant) accepte de garantir le fonctionnement d'un produit pendant une certaine durée, dans la mesure où il a été utilisé de manière appropriée.

En règle générale, un vendeur est tout à fait en droit de fixer une garantie contractuelle de moins de deux ans. Exemple: le vendeur accorde une garantie de 12 mois. Pendant ces 12 mois, le client n'est pas tenu de prouver que le produit était déjà défectueux au moment de l'achat. A l'échéance de la période de 12 mois, le délai de garantie légale reste toutefois applicable jusqu'à l'échéance des 24 mois. Dans ce cas, le client est tenu de faire face au problème et de fournir toutes les preuves conformément au point 1.

4 Cas spéciaux: réparations et échanges

4.1 Réparations

Les réparations effectuées en-dehors des cas de garantie légale et contractuelle constituent un contrat d'entreprise. Celui-ci est soumis à une obligation légale d'exécution et à une obligation de garantie légale. Dans le cas d'une réparation, le nouveau délai de garantie légale de 2 ans (excepté dans le cas spécifique d'une intégration à un ouvrage immobilier: 5 ans) s'applique uniquement à la nouvelle pièce de rechange et à la réparation en tant que telle. Elle relève bien entendu de la responsabilité de l'atelier de réparation et non pas de la responsabilité du vendeur initial. En pratique, pour les réparations, il est d'usage et instamment recommandé d'exclure explicitement par contrat ce délai de garantie légale.

4.2 Echanges

En cas d'échange dans le cadre d'une garantie légale, le produit défectueux étant remplacé par un nouveau produit identique, nous sommes d'avis que le délai de garantie légale ne commence pas à courir dans son intégralité. En effet, l'échange n'est pas un achat, mais simplement l'exécution en bonne et due forme du contrat d'achat initial. En se référant à la réglementation allemande, on peut supposer que le délai de garantie légale reste en suspens pour la durée de la réparation. En pratique, pour les échanges, il est dans tous les cas l'usage et instamment recommandé d'exclure explicitement par contrat une prolongation ou un renouvellement du délai de garantie légale.

Recommandations

4.3 Problématique pour les revendeurs

Il est conseillé aux revendeurs de produits, par exemple allemands, de vérifier et, le cas échéant, d'adapter les conditions de leur fournisseur. Il importe en particulier de vérifier que le délai de garantie de deux ans du fournisseur ne commence qu'à la vente au consommateur final, faute de quoi il peut en résulter une «lacune» à la charge du revendeur. (Cet aspect n'était jusqu'à présent pas très important, vu que le délai était de deux ans en Allemagne et d'un an en Suisse).

4.4 Harmonisation de la garantie légale et de la garantie contractuelle

Il est conseillé aux vendeurs d'étendre à deux ans (au minimum) la garantie envers les consommateurs finals (éventuellement aussi envers les clients professionnels, dans la mesure où le produit est en premier lieu vendu à des particuliers). Même si d'autres solutions sont envisageables (voir point 3, il en résulte un manque de clarté, un processus beaucoup plus lourd et une réelle difficulté de communication envers le client.

4.5 Prescription pour les réparations et échanges

En cas de réparation ou d'échange, il est recommandé de prévoir explicitement par contrat une réduction ou l'exclusion totale du délai de garantie légale.

4.6 Modifications contractuelles avec des consommateurs (par ex. CGV)

En cas de modifications contractuelles, par exemple du fait des CGV («Conditions générales de vente»), le contenu des CGV doit être formulé de manière compréhensible pour le citoyen moyen et être lisible en termes de technique d'impression. S'il s'agit d'un contrat sous forme électronique, il importe de veiller à ce que le partenaire contractuel ait la possibilité de télécharger les CGV avant la conclusion du contrat. A des fins de preuve, le rédacteur des CGV doit faire signer les CGV par le partenaire contractuel qui déclare en «avoir pris connaissance». Dans le cadre d'un contrat électronique, le partenaire contractuel doit expressément indiquer avoir pris connaissance des CGV (par exemple en ayant plusieurs fois à cocher une case concernant la lecture détaillée de passages particulièrement importants). Une clause

ne doit en aucun cas être déloyale, c'est-à-dire considérablement modifier la répartition des droits et des obligations, de façon à générer, en toute mauvaise foi, un déséquilibre injustifié.

Zurich, juin 2014

En cas de questions, les membres de Swico peuvent s'adresser à:

Christa Hofmann, lic. iur. Head of Regulatory Affairs, +41 44 446 90 90,
christa.hofmann@swico.ch